

9 avril 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

### Dix-huitième session

Vienne 16-24 avril 2009

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

### Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

## Projet de règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes\*\*

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

*L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies* s'applique à tous les détenus sans discrimination et sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des besoins et réalités spécifiques de chacun d'eux, y compris des femmes. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de préciser les dispositions qui devraient s'appliquer à leur traitement.

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes, et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sont mentionnées ci-après et qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des femmes détenues et des délinquantes, les règles suivantes ont été élaborées pour compléter, comme il convient, *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies* pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (*Règles de Tokyo*), eu égard au traitement des femmes détenues et aux mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquantes.

---

\* E/CN.15/2009/1.

\*\* Le présent document de séance est distribué à la demande du Gouvernement thaïlandais.



Les Règles ci-après ne se substituent en aucune manière à l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* ni aux *Règles de Tokyo* et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces instruments continuent de s'appliquer à tous les prisonniers et délinquants sans discrimination. Certaines des Règles suivantes précisent comment telle ou telle disposition figurant dans les documents susmentionnés s'applique aux femmes détenues et délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.

Les Règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international en vigueur. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale intervenant dans l'administration des mesures non privatives de liberté et des peines de travail d'intérêt général.

Les obligations spécifiques qui concernent la situation des délinquantes ont été mises en lumière par l'Organisation des Nations Unies dans divers contextes. Par exemple, en 1980, le *sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* a adopté une résolution sur les besoins spécifiques des femmes détenues<sup>1</sup>, qui recommandait entre autres que, "1) dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et touchant directement et indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes spécifiques des femmes détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes;... 2) dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux femmes délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin;... et 3) l'Organisation des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif, ainsi que toutes les autres organisations internationales, poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux femmes délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les femmes délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants".

Les septième, huitième et neuvième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont également formulé des recommandations spécifiques pour les femmes détenues<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980, A/CONF.87/14/Rev.1, Résolution 9.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.121/22/Rev.1, résolution 6 sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale; A/CONF.144/28/Rev.1, projet de résolution 5 sur les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, résolution 17 sur la détention provisoire, résolution 19 sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration des principes en matière de peines, et résolution 21 sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et d'autres questions; et A/CONF.169/16/Rev.1, résolution 1 sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, résolution 5 sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et résolution 8 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Dans la *Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000<sup>3</sup>, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11); et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne comportent un chapitre entier (le chapitre XIII) consacré aux mesures spécifiques recommandées pour donner suite aux engagements énoncés par les États dans les paragraphes 11 et 12 susmentionnés, notamment "revoir et évaluer leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, conformément à leur système juridique et, si nécessaire, les modifier pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale"<sup>4</sup>.

L'Assemblée générale, dans sa résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice adoptée le 22 décembre 2003, a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posaient et d'examiner les moyens de s'y attaquer<sup>5</sup>.

Dans sa résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a souligné que l'expression "violence à l'égard des femmes" s'entendait de tous actes de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée et a notamment invité les États à examiner et, s'il y avait lieu, réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination, à prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées et à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits de la femme aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines.

---

<sup>3</sup> Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>4</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 58/183 de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, par. 15.

Cette résolution reconnaît également le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences spécifiques sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que leur droit d'être protégées contre tout traitement injuste lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique, dont il est tenu compte dans les présentes Règles, est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions des délinquantes.

Enfin, dans la Déclaration de Bangkok, adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 2005 et approuvée quelques mois plus tard par l'Assemblée générale, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient "attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concernait le traitement humain de tous ceux qui se trouvaient dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables" (par. 8) et ont recommandé "que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus" (par. 30)<sup>6</sup>.

Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de manière égale en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer les conditions des femmes détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à tous les détenus, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans leur ensemble, les Règles traitent principalement des besoins des femmes et des enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des femmes détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles figurant dans ce document s'appliquent également aux détenus et délinquants de sexe masculin.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **INTRODUCTION**

Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces instruments continuent par conséquent de s'appliquer à tous les prisonniers et délinquants sans discrimination.

---

<sup>6</sup> Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

**La première partie** des Règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires, et est applicable à toutes les catégories de femmes détenues, criminelles ou civiles, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.

**La deuxième partie** contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenues visées par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenues condamnées, seront également applicables à la catégorie de femmes détenues visée dans la section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles lui soient favorables.

Les sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des jeunes femmes détenues. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, en particulier à l'*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, aux *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh)*, aux *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale*, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réinsertion de cette catégorie, et éviter dans toute la mesure possible le placement en institution.

**La troisième partie** comporte des règles portant sur l'application de mesures non privatives de liberté et de mesures pour les femmes et jeunes femmes délinquantes lors de leur arrestation ainsi qu'avant, pendant et après leur jugement.

**La quatrième partie** comprend des règles sur la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes Règles.

## RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

### Principe fondamental

[Règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### *Règle 1*

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la Règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes détenues lors de l'application des présentes Règles. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins ne doivent en aucun cas être considérées comme discriminatoires.

### Admission

#### *Règle 2*

1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à ce stade. Les femmes détenues venant d'arriver doivent avoir accès à des moyens leur permettant de

contacter leurs proches et leurs représentants consulaires si elles sont ressortissantes d'un autre pays, et de recevoir des informations sur l'accès aux services d'un avocat, les règles et règlements pénitentiaires, le régime carcéral et les moyens d'obtenir de l'aide en cas de besoin.

2. Avant leur admission, les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge doivent, dans toute la mesure possible, pouvoir bénéficier d'une brève suspension de leur détention pour prendre toutes les dispositions en faveur de leurs enfants.

### **Registre**

[Règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### *Règle 3*

1. Le nombre et les données personnelles des enfants des femmes admises doivent être enregistrés au moment de l'admission. Doivent au moins figurer au registre le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur tutelle ou à leur garde.

2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

### **Affectation**

#### *Règle 4*

Les femmes détenues doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

### **Hygiène personnelle**

[Règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### *Règle 5*

Les dortoirs et pièces utilisés pour accueillir les femmes détenues doivent comporter les installations et l'équipement nécessaires pour répondre aux besoins des femmes en matière d'hygiène, et doivent au moins, entre autres choses, être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et ceux de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les femmes allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

### **Services médicaux**

[Règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### Examen médical à l'admission

[Règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 6*

L'examen médical des femmes détenues pratiqué lors de leur admission doit être complet pour déterminer leurs besoins essentiels en matière de soins de santé primaires, ainsi que pour:

- i) Dépister des maladies sexuellement transmissibles (MST); selon les facteurs de risque, les femmes détenues peuvent aussi se soumettre à un dépistage volontaire du VIH, assorti de conseils avant et après le dépistage;
- ii) Mesurer le risque de suicide et de lésions auto-infligées;
- iii) Établir les antécédents de la détenue en matière de santé procréative, notamment grossesse en cours ou grossesses récentes, accouchement et toute autre question liée à la santé procréative; et
- iv) Déterminer les abus sexuels et autres formes de violence dont les femmes détenues pourraient avoir été victimes avant leur admission.

*Règle 7*

1. Si le médecin constate qu'un abus sexuel ou toute autre acte de violence a été infligé à la détenue avant sa détention, il doit lui notifier son droit de saisir la justice. La détenue doit être pleinement informée des procédures et étapes qui s'ensuivront. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente de l'affaire pour enquête. Les autorités pénitentiaires doivent aider ces détenues à bénéficier de l'assistance d'un avocat.
2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à lui assurer un accès immédiat à un soutien ou à une aide psychologique spécialisé.
3. Des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des personnes faisant état d'abus ou d'actes de violence ou engageant une action en justice.

*Règle 8*

Le droit des détenues à la confidentialité des informations médicales, et précisément celui de ne pas communiquer ces informations et de ne pas subir d'examen concernant leurs antécédents en matière de santé procréative, doit toujours être respecté.

*Règle 9*

Si un enfant accompagne une détenue, il doit également subir un examen médical, qui sera réalisé de préférence par un pédiatre, pour établir les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à la collectivité, doivent lui être dispensés.

### Soins de santé spécifiques pour les femmes

#### *Règle 10*

1. Des services de santé spécifiques pour les femmes, au moins équivalents à ceux offerts à la collectivité, doivent être assurés aux femmes détenues.
2. Si une femme détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans toute la mesure possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale urgente.

#### *Règle 11*

1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande expressément à un membre du personnel pénitentiaire d'être présent pour des raisons de sécurité.
2. S'il est nécessaire qu'un membre du personnel pénitentiaire ne faisant pas partie de l'équipe médicale soit présent lors d'un examen médical, cet examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

### Soins de santé mentale

#### *Règle 12*

Des programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés, complets, différenciés par sexe et tenant compte des traumatismes doivent être offerts aux femmes détenues nécessitant des soins de santé mentale.

#### *Règle 13*

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, par exemple lors de leur admission en prison, lorsqu'elles reçoivent de mauvaises nouvelles de leurs proches, pendant leur ménopause et avant leur libération, de sorte à être réceptif à leur situation et à leur fournir un appui.

### Prévention, traitement, soins et soutien dans le domaine du VIH

#### *Règle 14*

Lors de l'élaboration de mesures de prise en charge du VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins spécifiques des femmes et notamment porter sur la prévention de la transmission mère-enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives de formation entre pairs sur la prévention, le traitement et les soins en matière de VIH/sida.

### Programmes de traitement de l'abus de substances

#### *Règle 15*

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir des programmes de traitement spécialisés pour les femmes abusant de substances, en tenant compte de leur

victimisation antérieure, des besoins spécifiques des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants, ainsi que de la diversité de leur milieu culturel.

#### Prévention du suicide et des lésions auto-infligées

##### *Règle 16*

L'élaboration de stratégies pour prévenir le suicide et les lésions auto-infligées chez les femmes détenues et l'offre d'un appui approprié, différencié par sexe et spécialisé aux personnes à risque doivent faire partie d'une politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

#### Services de santé préventive

##### *Règle 17*

Les femmes détenues doivent être informées des mesures de santé préventive, y compris concernant le VIH et les MST, ainsi que des conditions sanitaires spécifiques à leur sexe.

##### *Règle 18*

Les mesures de santé préventive concernant particulièrement les femmes, comme le test de *Papanicolaou* et le dépistage des cancers mammaires et gynécologiques, doivent être accessibles aux femmes détenues.

#### **Sûreté et sécurité**

[Règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### Fouilles

##### *Règle 19*

Des mesures efficaces doivent être prises pour préserver la dignité et le respect des femmes détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par des membres du personnel de sexe féminin formés de manière appropriée aux méthodes de fouille.

##### *Règle 20*

D'autres méthodes de fouille, utilisant par exemple des scanners, devraient être conçues pour remplacer les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets préjudiciables que ces fouilles peuvent causer sur le plan psychologique et éventuellement physique.

##### *Règle 21*

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de sensibilité et préserver le respect et la dignité lors des fouilles des enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite aux détenus.

#### Discipline et punitions

[Règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 22*

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont un nourrisson.

*Règle 23*

Les sanctions disciplinaires prévues pour les femmes détenues ne doivent pas comporter l'interdiction de maintenir des contacts avec leur famille, en particulier avec leurs enfants, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de ces derniers.

Moyens de contrainte

[Règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 24*

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être appliqués aux femmes pendant le travail, l'accouchement et immédiatement après.

Information et droit de plainte des détenues

[Règles 35 et 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 25*

1. Les détenues signalant des mauvais traitements doivent recevoir une protection et un soutien immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, de manière pleinement conforme au principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent en particulier tenir compte des risques de représailles par l'auteur présumé des mauvais traitements.

2. Les femmes détenues qui sont enceintes à la suite d'un abus sexuel doivent recevoir des avis et conseils médicaux appropriés, l'appui et le traitement indispensables en matière de soins ainsi qu'une assistance juridique.

**Contact avec le monde extérieur**

[Règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 26*

Les contacts des femmes détenues avec leur famille, y compris leurs enfants et les personnes qui en ont la garde, doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent si possible être prises pour compenser les difficultés rencontrées par les femmes qui sont détenues dans des établissements éloignés de leur domicile.

*Règle 27*

Si des visites conjugales sont autorisées, les femmes détenues doivent pouvoir exercer ce droit de la même manière que les hommes.

*Règle 28*

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre non hostile, s'agissant tant de l'environnement physique que du comportement du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant.

**Personnel pénitentiaire et formation**

[Règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

*Règle 29*

Le renforcement des capacités des membres du personnel féminin employés dans les prisons pour femmes doit leur permettre de répondre aux besoins spécifiques de réinsertion sociale des femmes détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités doivent notamment leur donner accès à des postes de haut niveau avec une responsabilité clef en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et aux soins des femmes détenues.

*Règle 30*

Le personnel de haut niveau des administrations pénitentiaires doit s'engager de manière claire et continue à empêcher et à combattre la discrimination à l'égard du personnel féminin.

*Règle 31*

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire, visant à procurer aux femmes détenues la plus grande protection contre tout acte de violence ou abus fondé sur le sexe, doivent être élaborées et mises en œuvre.

*Règle 32*

Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir accès à des programmes de formation, notamment sur la sensibilisation aux comportements sexistes et sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

*Règle 33*

1. Tous les membres du personnel chargés de travailler avec des femmes détenues doivent recevoir une formation sur les besoins spécifiques de ces femmes.
2. Les membres du personnel pénitentiaire travaillant dans des prisons pour femmes doivent recevoir une formation générale concernant les principales questions liées à la santé des femmes, outre celle relative à la médecine de base et aux premiers secours.
3. Ils doivent également recevoir une formation générale sur les soins de santé des enfants vivant avec leur mère afin de pouvoir administrer les premiers secours en cas d'urgence.

*Règle 34*

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent également faire partie du programme de formation courant du personnel pénitentiaire. S'agissant du VIH/sida, outre la prévention, le traitement, les soins et le soutien, des questions comme l'égalité des sexes et les droits fondamentaux, axées en particulier sur leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également faire partie du programme de formation.

*Règle 35*

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des risques de lésions auto-infligées et de suicide chez les femmes détenues et leur procurer une assistance en leur fournissant un appui et en soumettant les cas pertinents à des spécialistes.

**Jeunes femmes détenues**

*Règle 36*

Les autorités pénitentiaires doivent prendre des mesures pour répondre aux besoins de protection des jeunes femmes détenues.

*Règle 37*

Les jeunes femmes détenues doivent bénéficier du même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les jeunes hommes détenus.

*Règle 38*

Les jeunes femmes détenues doivent avoir accès à des programmes et services spécifiquement liés au sexe et à l'âge, comme des services de conseil en cas d'abus sexuel ou d'acte de violence. Elles doivent recevoir une formation sur les soins de santé des femmes et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les femmes détenues adultes.

*Règle 39*

Les jeunes femmes détenues enceintes doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux femmes détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

## DEUXIÈME PARTIE

### RÈGLES APPLICABLES À DES CATÉGORIES SPÉCIALES

#### A. DÉTENUES CONDAMNÉES

##### Classification et individualisation

[Règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 40*

L'administration pénitentiaire doit appliquer des méthodes de classification qui répondent aux besoins et conditions spécifiques des femmes détenues pour assurer la planification et la mise en œuvre de mesures appropriées et individualisées propres à hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

##### *Règle 41*

L'évaluation des risques en fonction du sexe et la classification des détenues doivent:

- i) Tenir compte du faible risque généralement posé par les femmes détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles;
- ii) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les actes de violence dont elles ont pu être victimes, leurs antécédents en termes de troubles psychologiques et d'abus de substance, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins, soient prises en considération dans le processus d'affectation et de planification de la peine;
- iii) Faire en sorte que la planification de la peine des détenues comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins spécifiques liés à leur sexe; et
- iv) Faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des locaux où les mesures sont le moins restrictives, reçoivent un traitement approprié et ne soient pas soumises à une sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

##### Régime carcéral

[Règles 65 et 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 42*

1. Les femmes détenues doivent avoir accès à un programme équilibré d'activités tenant compte des besoins liés à leur sexe.
2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères d'enfants en bas âge et des femmes accompagnées de leurs enfants. Des structures d'accueil des enfants doivent être prévues en milieu carcéral pour permettre aux femmes détenues de participer aux activités de la prison.

3. Des efforts particuliers doivent être déployés pour assurer des services appropriés aux femmes détenues nécessitant un soutien psychosocial suite à des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle.

4. Des efforts particuliers doivent être déployés pour assurer des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux mères d'enfants en bas âge et aux femmes séjournant en prison avec leur enfant.

#### Relations sociales, aide postpénitentiaire

[Règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 43*

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux femmes détenues, qui sont une condition préalable importante de leur bien-être moral et de leur réinsertion sociale.

##### *Règle 44*

Compte tenu du fait que les femmes détenues peuvent avoir été victimes de violence familiale de façon disproportionnée, elles doivent toujours être consultées pour déterminer qui, notamment parmi les membres de leur famille, est autorisé à leur rendre visite.

##### *Règle 45*

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des solutions comme les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes à assise communautaire pour les femmes détenues afin que leur passage de l'emprisonnement à la liberté soit facilité et qu'elles puissent renouer des contacts avec leur famille le plus tôt possible.

##### *Règle 46*

Les autorités pénitentiaires doivent coopérer avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale et les ONG pour mettre au point des programmes complets de réinsertion avant et après la libération, qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes.

##### *Règle 47*

Après la libération, un appui continu doit être fourni aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique et pratique pour assurer leur réinsertion sociale.

#### **Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison**

[Règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

##### *Règle 48*

1. Les détenues enceintes ou mères d'enfants en bas âge doivent recevoir des conseils sur leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme qui sera établi et

suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les nourrissons, enfants et mères allaitantes doivent avoir gratuitement accès à l'alimentation appropriée.

2. Les besoins médicaux et nutritionnels des femmes détenues ayant récemment accouché mais dont le nourrisson ne séjourne pas avec elles en prison doivent être pris en compte dans les programmes de traitement.

#### *Règle 49*

S'il en va de leur intérêt, les nourrissons et enfants à charge sont autorisés à rester en prison avec leur mère. Ils ne doivent pas être traités comme des détenus.

#### *Règle 50*

Il faut faire en sorte que les femmes détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

#### *Règle 51*

1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent bénéficier de services continus de soins de santé primaire et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé extrapénitentiaires.

2. L'environnement éducatif de l'enfant doit être aussi proche que possible de celui d'un enfant vivant hors du milieu carcéral.

#### *Règle 52*

1. Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent s'appuyer sur des évaluations individuelles et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des lois nationales pertinentes.

2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être entrepris avec tact et uniquement lorsque d'autres mesures de prise en charge ont été recensées.

3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mères et placés dans une famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les femmes détenues doivent pouvoir les voir le plus souvent possible et disposer du plus grand nombre de moyens possibles à cette fin.

#### **Ressortissantes étrangères**

[Règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### *Règle 53*

Lorsque des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents existent, le transfèrement de détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si leurs enfants y vivent, doit être envisagé le plus tôt possible dès leur incarcération, avec leur consentement éclairé, et à condition que le transfèrement ne présente aucun risque pour leurs droits fondamentaux.

### **Minorités ethniques et raciales et populations autochtones**

#### *Règle 54*

Les autorités pénitentiaires doivent être conscientes que les détenues venues de différents contextes culturels ont des besoins distincts et peuvent faire face à de multiples formes de discrimination dans leur accès à des programmes et services conçus en fonction du sexe et de la culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services de vaste portée qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

#### *Règle 55*

Les services fournis après la libération doivent être évalués en consultation avec les groupes concernés pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux minoritaires.

### **B. PERSONNES ARRÊTÉES OU EN DÉTENTION PRÉVENTIVE**

[Règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

#### *Règle 56*

Le risque particulier d'abus auxquels les femmes font face lors de leur détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des mesures appropriées dans le cadre des politiques et de la pratique en vigueur en vue de garantir la sécurité des femmes à ce stade.

### **TROISIÈME PARTIE**

### **MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

#### *Règle 57*

Les délinquantes ne doivent pas être séparées de leur famille ni de leur communauté sauf lorsque cela est strictement nécessaire. S'il y a lieu et dans toute la mesure possible, il faut appliquer aux femmes ayant commis des infractions non violentes d'autres mesures comme des mesures de déjudiciarisation et de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution.

#### *Règle 58*

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent orienter l'élaboration de mesures appropriées pour les délinquantes. Des mesures de déjudiciarisation et de substitution à la détention provisoire ainsi que des peines de substitution spécifiques aux femmes doivent être élaborées, compte tenu du passé de victime de nombreuses femmes et de leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

#### *Règle 59*

Les peines prévoyant la détention d'une femme aux fins de sa protection ne doivent être appliquées que s'il s'agit d'une absolue nécessité et à la demande expresse de la

personne concernée et doivent toujours être supervisées par les autorités judiciaires. De manière générale, il faudra avoir recours à d'autres mesures de protection, comme le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des ONG ou d'autres services collectifs.

#### *Règle 60*

Il convient d'œuvrer à la mise au point de peines de substitution adaptées aux délinquantes, de sorte à associer les mesures non privatives de liberté à celles permettant de s'attaquer aux principaux problèmes qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, comme des thérapies et des conseils aux victimes de violence familiale et d'abus sexuels, un traitement adapté aux personnes souffrant de troubles mentaux, entre autres. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité de fournir des services de soins réservés aux femmes et aux enfants.

#### *Règle 61*

Compte tenu du nombre disproportionné de femmes détenues pour des infractions mineures liées aux drogues, souvent du fait d'une manipulation, de la contrainte ou de la pauvreté, le tribunal doit pouvoir, au moment de prononcer la peine, envisager des circonstances atténuantes et tenir compte des qualités morales ou des antécédents judiciaires des femmes condamnées pour des infractions liées aux drogues.

#### *Règle 62*

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de l'abus de substances tenant compte des traumatismes et réservés aux femmes, ainsi que l'accès des femmes à ce type de traitement, doivent être améliorés aux fins de la prévention du crime, de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

### **Application des peines**

#### *Règle 63*

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des femmes détenues en tant que dispensatrices de soins, ainsi que de leurs besoins spécifiques de réinsertion sociale.

### **Femmes enceintes et mères ayant de jeunes enfants**

#### *Règle 64*

Les peines d'emprisonnement doivent être évitées dans toute la mesure possible pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge et ne doivent être envisagées que lorsque l'infraction est grave ou violente, lorsque la personne représente encore un danger et compte tenu de l'intérêt supérieur de son ou ses enfants, étant entendu que des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer la prise en charge de ces derniers.

### **Les enfants de sexe féminin en conflit avec la loi**

#### *Règle 65*

Le placement en institution des enfants en conflit avec la loi doit être évité dans toute la mesure possible. Il faut tenir compte de la vulnérabilité des enfants de sexe féminin lors de la prise de décisions.

### **Ressortissantes étrangères**

#### *Règle 66*

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de sorte à assurer la plus grande protection aux victimes de la traite, et ce afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **RECHERCHE, PLANIFICATION, ÉVALUATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC**

#### **Recherche, planification et évaluation**

##### *Règle 67*

Des efforts doivent être déployés pour organiser et promouvoir des travaux de recherches approfondis sur les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à être en conflit avec le système de justice pénale, l'impact de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de réduction de la récidive, afin de pouvoir avec efficacité mener des activités de planification, mettre au point des programmes et formuler des politiques visant à répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

##### *Règle 68*

Des efforts doivent également être déployés pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère est en conflit avec le système de justice pénale et en particulier incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.

##### *Règle 69*

Des efforts doivent être déployés pour examiner et évaluer périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes ainsi que de leurs enfants, afin de réduire l'impact négatif que la confrontation de leur mère avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

## **Sensibilisation du public et échange d'informations**

### *Règle 70*

1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à être en conflit avec le système de justice pénale et des mesures les plus efficaces pour faire face à cette situation, afin de permettre la réinsertion sociale des femmes tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
  2. La publication et la diffusion des travaux de recherche et des exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer la situation des femmes et de leurs enfants et à assurer leur traitement équitable dans les mesures de justice pénale concernant les délinquantes.
  3. Les médias, le public et les personnes ayant une responsabilité professionnelle à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions visées dans les présentes Règles et leur mise en œuvre.
-